

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

**Présents :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins  
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme  
KLEIN Irène, M. BLESGEN Gilles, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Conseillers  
M. GREGOIRE Raphaël, Directeur général

**Absents et excusés:** M. LERHO Guillaume, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'hui, 30 novembre 2023, à 19 heures 00', le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

**Séance publique**

\*\*\*\*\*

### **1. Déchéance du mandat de conseillère communale de Mme Sabine Thunus**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-30;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie intérieur action sociale du 27 octobre 2023 et la notification de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023;

Considérant que Mme Sabine Thunus est déchue de son mandat originaire de conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés;

**PREND ACTE, à l'unanimité :**

**Article 1er:** Mme Sabine Thunus est déchue de son mandat originaire de conseillère communale à Waimes ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.

**Article 2:** Mme Sabine Thunus est inéligible aux fonctions de conseillère communale, provinciale et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2023;

**Article 3:** Mme Sabine Thunus est soumise à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du dit arrêté.

\*\*\*\*\*

### **2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2023**

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 26 octobre 2023 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

le procès-verbal de sa séance du 26 octobre 2023.

\*\*\*\*\*

### **3. Utilisation de bodycam pour les policiers sur la commune de Waimes - Demande de la Zone de Police Stavelot Malmédy**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, et notamment l'article L1120-30 qui stipule que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 05 Août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 21 Mars 2018 modifiant la Loi sur la Fonction de Police (LFP) du 05 Août 1992 en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la Loi du 21 Mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la Loi du 30 Novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la Loi du 02 Octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la présentation du Conseil de police de la Zone Stavelot-Malmedy du 07 novembre 2023;

Considérant que les articles 25/1 et suivants de la Loi sur la Fonction de Police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la direction de la Zone de Police Stavelot-Malmedy souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles portatives également appelées « Bodycam » ;

Que celles-ci sont généralement fixées sur le gilet pare-balles des policiers et permettent de filmer les interventions, après avoir respecté l'avertissement oral imposé par la législation ;

Considérant qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Considérant que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être utilisées et les modalités d'utilisation ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation de caméras mobiles de type « Bodycam » par les services de police et d'une étude opérationnelle datées du 20 Juillet 2021, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation des caméras mobiles portatives, à savoir :

- Prévenir les infractions sur la voie publique et y maintenir l'ordre public (effet dissuasif).
- Déceler des infractions en direct ou a posteriori par la consultation des images enregistrées.
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er; 2° à 6° de la Loi sur la Fonction de Police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, ainsi que dans le cadre disciplinaire
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail mais également en étayant des dossiers judiciaires dont la zone de police est partie prenante (violence à l'encontre du personnel policier) ;
- Accroître la sécurité des citoyens, des services de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

- Permettre de revoir à posteriori le déroulement d'une intervention policière et en tirer des enseignements pédagogiques afin d'adapter les procédures d'intervention ou d'améliorer la formation policière ;
- Suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou d'une situation de crise (multidisciplinaire) ;

Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen des caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est plus possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi ;

Considérant que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière (COP) ; organisme auprès duquel les caméras ont été déclarées ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil Communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police (site internet, page FaceBook, revues communales ...) ;

Considérant que d'autres services de police, étrangers aux services de la Zone de Police Stavelot-Malmedy, qui viendraient en renfort sur le territoire communal, doivent également être autorisés à utiliser des caméras mobiles de type bodycams, sous réserve que ces services informent préalablement par écrit le Chef de Corps de la Zone Stavelot-Malmedy ;

Considérant également que les conditions d'utilisation par les autres services de police doivent être similaires à celles décrites dans la présente délibération et mises en œuvre au sein de la Zone de Police Stavelot-Malmedy ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er:** la Zone de Police Stavelot-Malmedy est autorisée à faire usage de caméras mobiles dites bodycams, portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la Loi sur la Fonction de Police dans le cadre des finalités poursuivies par la Zone de Police et définies ci-avant.

**Article 2:** cet usage est notamment autorisé pour l'ensemble des services de police qui seraient amenés à intervenir en renfort sur le territoire communal sous réserve que cet usage ait été dûment renseigné au préalable et par écrit au Chef de Corps de la Zone de Police Stavelot-Malmedy.

**Article 3:** les autorisations d'utilisation ci-dessus seront portées à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police Stavelot-Malmedy.

**Article 4:** une évaluation de la procédure sera organisée au sein du conseil de police de la zone Stavelot-Malmedy.

\*\*\*\*\*

#### **4. Devis forestier - travaux non subventionnables pour l'exercice 2024 - Approbation**

Vu l'article L1122-36 du CDLD ;

Vu le chapitre III du Code forestier ;

Vu le devis des travaux non subventionnables, établi le 10 novembre 2023, par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Malmedy, devis SN/823/4/2024 - pour l'exercice 2024 dans les bois communaux ;

Vu les instructions en la matière ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 novembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité :**

sur le devis des travaux forestiers non subventionnables SN /823/4/2024 pour un montant de 201.791,45 €, subdivisé comme suit:

TYPE DE TRAVAUX	Triage 4 SOUSBRODT	Triage 5 OVIFAT	POUR L'ENSEMBLE DES TRIAGES
Travaux forestiers			25.069,00 €
Régénération	87.697,70 €		
Préparation de Régénération	6.480,00 €	3.110,00 €	
Installation de Régénération	23.724,25 €	3.905,00 €	
Entretien de Régénération			2.400,40 €
Voirie économique			21.881,30 €
Travaux Forestiers Divers			27.523,80 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>117.901,95 €</b>	<b>7.015,00 €</b>	<b>76.874,50 €</b>

Ce devis comporte :

- 176 journées prévisionnelle de travail de l'ouvrier forestier communal;
- l'obtention d'un subside (NATURA 2000 à 100 %) d'un montant de 77.678,90 € ;
- les crédits pour la régénération, la préparation de régénération, l'installation de régénération prévus aux numéros 7 à 16 et 19 pour un montant total de 124.916,95 € seront inscrits à l'article budgétaire 640/725-60 du service extraordinaire de 2024.

\*\*\*\*\*

### **5. Intercommunale AIDE - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale AIDE ;

Vu la convocation de l'Intercommunale AIDE à participer à son assemblée générale ordinaire le mardi 19 décembre 2023, à 19 heures 30, qui se tiendra rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 13 novembre 2023 par l'Intercommunale AIDE, relatifs aux deux points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale AIDE ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstentions (CRASSON Laurent, GERARDY Maurice, THUNUS Christophe) :**

**Article 1er:** d'approuver les deux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale AIDE ainsi que les propositions de décision y afférente.

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **6. Intercommunale ECETIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu la convocation de l'Intercommunale ECETIA à participer à son assemblée générale ordinaire le mardi 19 décembre 2023, à 18 heures, qui se tiendra à la Ferme de Hepsée, 9B à 4537 Verlaine;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 08 novembre 2023 par l'Intercommunale ECETIA, relatifs aux trois points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Considérant qu'à la date du 14 novembre 2023 les documents de travail ne sont pas disponibles sur le site [www.ecetia.be](http://www.ecetia.be) et que les délégués ont reçu le login et le mot de passe afin d'y avoir accès à la même date via un email envoyé par le Service secrétariat ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention (THUNUS Christophe) :**

**Article 1er:** d'approuver les trois points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale ECETIA ainsi que les propositions de décision y afférente.

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **7. Intercommunale NEOMANSION - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale NEOMANSION ;

Vu la convocation de l'Intercommunale NEOMANSION à participer à son assemblée générale ordinaire le mardi 21 décembre 2023, à 18 heures, qui se tiendra rue des coquelicots 1 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 13 novembre 2023 par l'Intercommunale NEOMANSION, relatifs aux trois points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale NEOMANSION ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstentions (KLEIN Irène, GERARDY Maurice, THUNUS Christophe) :**

**Article 1er:** d'approuver les trois points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale NEOMANSION ainsi que les propositions de décision y afférente.

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **8. Intercommunale FINEST - Assemblée générale ordinaire du 05 décembre 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale FINEST ;

Vu les statuts de l'Intercommunale FINEST ;

Considérant la convocation de l'Intercommunale FINEST à participer à son assemblée générale ordinaire le 05 décembre 2023, à 19 heures, à "l'Atelier" Hutte 64 à Eupen;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 09 novembre 2023 par l'Intercommunale FINEST, relatifs à l'unique point inscrit à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 7 voix pour et 6 abstentions ( KLEIN Irène, GERARDY Maurice, GAZON Norbert, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, WEY Audrey, THUNUS Christophe ) :**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

**Article 1er:** d'approuver l'unique point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 05 décembre 2023 de l'Intercommunale FINEST ainsi que les propositions de décisions y afférentes.

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale du 05 décembre 2023.

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **9. Intercommunale ORES ASSETS - Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 - Convocation et organisation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Waimes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 9 voix pour et 4 abstentions (KLEIN Irène, GERARDY Maurice, GAZON Norbert, THUNUS Christophe) :**

**Article 1er:** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'Intercommunale ORES Assets ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 ;

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

**10. Intercommunale ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 - Convocation et organisation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Waimès à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les cinq points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 9 voix pour et 4 abstentions (KLEIN Irène, GERARDY Maurice, GAZON Norbert, THUNUS Christophe) :**

**Article 1er:** d'approuver les deux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'Intercommunale ORES Assets ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale du 14 décembre 2023 ;

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

**11. Intercommunale RESA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Convocation et organisation**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Waimès à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de RESA du 20 décembre 2023 par courriel daté du 17 novembre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale RESA ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les deux points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 8 voix pour et 5 abstentions ( KLEIN Irène, GERARDY Maurice, GAZON Norbert, WEY Audrey, THUNUS Christophe ) :**

**Article 1er:** d'approuver les deux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 de l'Intercommunale RESA ainsi que les propositions de décisions y afférentes ;

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 ;

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

### **12. Intercommunale SPI - Convocation -AG du 19 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Provinciale d'Industrialisation ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 19 décembre 2023 par courriel daté du 16 novembre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SPI ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les deux points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, par 9 voix pour et 4 abstentions :**

**Article 1er:** d'approuver les deux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 de l'Intercommunale SPI ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023 ;

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

### **13. Intercommunale IDELUX - Assemblées générales ordinaires du 20 décembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu la convocation de l'Intercommunale IDELUX à participer à ses assemblées générales ordinaires le mercredi 20 décembre 2023, à partir de 9 heures 30, qui se tiendra au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées et les documents de travail transmis le 18 novembre 2023 par l'Intercommunale IDELUX, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu les statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

☒ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

☒ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 9 voix pour et 4 abstentions ( KLEIN Irène, GERARDY Maurice, GAZON Norbert, THUNUS Christophe ) :**

**Article 1er:** d'approuver les différents points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires du 20 décembre 2023 de l'Intercommunale IDELUX ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

**Article 2:** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 25 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 ;

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

M. Arnaud ROSEN, Conseiller, rejoint la séance à 19h15

\*\*\*\*\*

### **14. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2022**

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Présidente du Conseil de l'Action sociale, M. Maurice GERARDY, membre du Bureau permanent et M. Gilles BLESGEN, Conseiller de l'Action sociale, ne participent pas au vote ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 octobre 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 9 novembre ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 novembre 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

### **APPROUVE, à l'unanimité :**

les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale de Waimes, pour l'exercice 2022

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	7.686.446,12 €	68.947,20 €
Non-valeurs	746,02 €	-
Engagements de l'exercice	7.463.909,72 €	68.947,20 €
Résultat budgétaire de l'exercice	221.790,38 €	-

L 'intervention communale à l'ordinaire est de 1.697.455,55€.

	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	7.686.446,12 €	68.947,20 €
Non-valeurs	746,02€	-
Imputations de l'exercice	7.462.680,94 €	65.018,12 €
Excédent comptable	223.019,16 €	3.929,08 €

Compte de résultats	
Produits	9.164.811,41 €
Charges	8.072.373,19 €
Résultat de l'exercice	1.092.438,22 €

Bilan	
Total bilantaire	18.946.254,87 €

Dont résultats cumulés :

- Exercice 1.092.438,22 €
- Exercice précédent 169.049,70 €

\*\*\*\*\*

### **15. Budget 2023 - Modification budgétaire n°2 au service ordinaire et extraordinaire du CPAS - Approbation**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 33 et 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable donné par le Directeur financier dans le cadre de l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 16 octobre 2023 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 25 octobre 2023 arrêtant le premier cahier de modifications du service ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant une majoration de 165.951,76 € au niveau de la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 16 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale telle que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 25 octobre 2023 et arrêtée aux montants suivants :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>8.221.247,61</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.403.922,02</b>
Mali exercice proprement dit	<b>182.674,41</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>263.821,07</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>14.047,95</b>
Prélèvements en recettes	<b>16.410,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>83.508,71</b>
Recettes globales	<b>8.501.478,68</b>
Dépenses globales	<b>8.501.478,68</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>
Intervention communale	<b>1.995.624,05</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>666.500,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>750.008,71</b>
Mali exercice proprement dit	<b>83.508,71</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>103.008,71</b>
Prélèvements en dépenses	<b>19.500,00</b>
Recettes globales	<b>769.508,71</b>
Dépenses globales	<b>769.508,71</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au CPAS et au Directeur financier du CPAS.

\*\*\*\*\*

### **16. Fabrique d'Eglise Evangélique de Malmedy-St.Vith - Budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 septembre 2023, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 septembre 2023, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel Paroisse protestante de Malmedy-St. Vith, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que l'établissement culturel Paroisse protestante de Malmedy-St. Vith relève du financement de plusieurs communes (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach, Malmedy, Saint-Vith et Waimes) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:**

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'établissement culturel Paroisse protestante de Malmedy-St Vith, pour l'exercice 2024 arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.906,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.201,20 €
Recettes extraordinaires totales	5.398,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.398,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	14.745,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	28.560,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>43.305,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.305,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

\*\*\*\*\*

### **17. Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville - Budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu la délibération du 27 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mai 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel La Sainte-Famille de Faymonville, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 2 juin 2023, réceptionnée en date du 2 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte, le Chef diocésain, arrête et approuve sous réserve de corrections, le budget 2024 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er juin 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre ( CRASSON Laurent ) et 0 abstention:**

**Article 1er :** la délibération du 27 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de La Sainte-Famille de Faymonville arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.355.03 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	17.490.03 €
Recettes extraordinaires totales	11.252.47 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	-
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.252.47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	11.300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	19.307.50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>30.607,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.607,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

\*\*\*\*\*

### **18. Fabrique d'Eglise St Joseph de Robertville - Modification budgétaire n° 1/2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Joseph de Robertville, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 26 septembre 2023, réceptionnée en date du 26 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte, le Chef diocésain, arrête et approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le directeur financier en date du 16 novembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 20 septembre 2023, par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	53.543,68 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	43.448,18 €
Recettes extraordinaires totales	4.504,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	-
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.504,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	20.275,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	37.773,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>58.048,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>58.048,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

L'intervention communale à l'ordinaire est augmentée de 2.000,00 € et est portée ainsi à 43.448,18 €

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

- à l'organe représentatif du culte concerné.

\*\*\*\*\*

### **19. Fabrique d'Eglise St Wendelin de Sourbrodt- Modification budgétaire n° 1/2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 novembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Wendelin de Sourbrodt, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 6 novembre 2023, réceptionnée en date du 6 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte, le Chef diocésain, arrête et approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 novembre ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 31 octobre 2023, par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Wendelin de Sourbrodt arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.378,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	19.781,05 €
Recettes extraordinaires totales	11.083,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	-
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.083,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.894,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	36.567,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>46.461,50 €</b>

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023**

Dépenses totales	46.461,50 €
Résultat budgétaire	-

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

\*\*\*\*\*

**20. Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont - Budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 mai 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mai 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Donat d'Ondenval, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 5 juin 2023, réceptionnée en date du 5 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte, le Chef diocésain, arrête et approuve sous réserve de corrections, le budget 2024 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er juin 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 24 mai 2023, par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Donat d'Ondenval-Thirimont arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.260,31 €
-----------------------------	-------------

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

➤ dont une intervention communale ordinaire de :	18.556,66 €
Recettes extraordinaires totales	2.250,19 €
➤ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
➤ dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.250,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	12.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	16.535,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
➤ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>29.510,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.510,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

\*\*\*\*\*

### **21. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Robertville - Budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 juin 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Joseph de Robertville, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 29 juin 2023, réceptionnée en date du 29 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte, le Chef diocésain, arrête et approuve sous réserve de corrections, le budget 2024 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 juillet ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le directeur financier en date du 16 novembre 2023 et joint en annexe ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre ( CRASSON Laurent ) et 0 abstention(s):**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 26 juin 2023 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Robertville arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	52.511,26 €
▪ dont une intervention communale ordinaire de :	41.733,76 €
Recettes extraordinaires totales	2.887,24 €
▪ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
▪ dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.887,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	17.570,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	37.828,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
▪ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>55.398,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>55.398,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

\*\*\*\*\*

### **22. Fabrique d'Eglise Saint-Saturnin de Waimes - Budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 octobre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Saturnin de Waimes, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2023, réceptionnée en date du 27 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte, le Chef diocésain, arrête et approuve sous réserve de corrections, le budget 2024 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 octobre ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain, il y a lieu d'augmenter le montant de l'article 20 des recettes de 65.89 € car le boni 2022 à reprendre est celui accepté par la tutelle et pas le montant repris par la Fabrique d'Eglise;

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 33.794.98 € en lieu et place de 33.860.87 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 novembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 20 octobre 2023, par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Saturnin de Waimes arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	33.860,87 €	33.794,98 €
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	19.690,91 €	19.756,80 €

**Article 2** : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est réformée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.269,70 €
a) dont une intervention communale ordinaire de :	33.794,98 €
Recettes extraordinaires totales	21.256,80 €
b) dont une intervention communale extraordinaire de :	-
c) dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	19.756,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	16.080,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	55.446,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
d) dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>71.526,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>71.526,50 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

\*\*\*\*\*

### **23. Fabrique d'Eglise Saint-Wendelin de Sourbrodt - Budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 juillet 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Wendelin de Sourbrodt, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 13 juillet 2023, réceptionnée en date du 13 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte, le Chef diocésain, arrête et approuve sous réserve de corrections, le budget 2024 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 juillet ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 novembre conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le directeur financier en date du 16 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, par 13 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 8 juillet 2023, par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Wendelin de Sourbrodt arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	53.143,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	38.183,92 €
Recettes extraordinaires totales	19.136,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	19.136,37 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	-
Dépenses ordinaires du chapitre I	11.455,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	39.002,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	21.822,79 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.686,42 €
<b>Recettes totales</b>	<b>72.280,29 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>72.280,29 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>-</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

\*\*\*\*\*

**24. Distribution d'eau - indexation de la contribution au Fonds Social de l'eau**

Revu sa décision du 23 mars 2023 fixant la contribution au Fonds Social de l'Eau à 0,0321 €/m<sup>3</sup> facturé à partir du 01 janvier 2023 ;

Vu l'article D330-1 du Code de l'eau adopté par le Parlement wallon le 12 décembre 2014, relatif notamment à différents aspects de la fiscalité du secteur de l'eau ;

Vu le courriel du 13 novembre 2023 de la Société Publique de Gestion de l'Eau invitant les distributeurs à adapter la contribution au Fonds Social de l'Eau de 0,0321 € par m<sup>3</sup> facturé à 0,0322 € par m<sup>3</sup> facturé ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 novembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE, à l'unanimité :**

de fixer la contribution au Fonds Social de l'Eau à 0,0322 €/m<sup>3</sup> facturé HTVA.  
De ce fait, le tarif de vente de l'eau sera à partir du 01 janvier 2024 établi comme suit :

**La redevance :** (20 x CVD) + (30 x CVA \*)

Soit : (20 x 2,64 €) + (30 x 2,365 €) = 123,75 €

Les consommations :

- **1ère tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup>** : 0,5 x CVD

soit : 0,5 x 2,64 € = 1,32 €

- **2ème tranche de 31 à 5.000 m<sup>3</sup>** : CVD + CVA\*

soit : 2,64 € + 2,365 € = 5,005 €

- **3ème tranche plus de 5.000 m<sup>3</sup>** : (0,9 x CVD) + CVA\*

soit : (0,9 x 2,64 €) + 2,365 € = 4,741 €

\* CVA = Coût-Vérité Assainissement déterminé par la SPGE soit 2,365 €/m<sup>3</sup> au 1er juillet 2017.

Contribution au Fonds Social de l'Eau : 0,0322 €/m<sup>3</sup> facturé HTVA.

\*\*\*\*\*

**25. Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL "Les Sociétés réunies" de Faymonville**

Vu les articles L1122-30 et 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2022 décidant de prévoir un subside extraordinaire d'un montant de 9.137.43 € au budget extraordinaire 2023 pour l'achat de matériaux destinés à la réfection de la grande toiture de la salle ;

Attendu qu'un crédit de 9.137.43 € est prévu à cet effet à l'article 762/522-52/20230019 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** La Commune de Waimes octroie une subvention de 9.137.43 € à l' Asbl « Les Sociétés Réunies », ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réfection de la grande toiture de salle « Les Sociétés Réunies ».

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les justificatifs suivant : une copie de ses comptes annuels 2023 ainsi que la facture des travaux réalisés.

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/522-52/20230019 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023.

**Article 5 :** La subvention sera liquidée en une seule fois après réception des justifications exigées à l'article 3.

**Article 6 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

\*\*\*\*\*

### **26. Patrimoine - Location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2023 relative aux conditions de location d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange ;

Considérant qu'aucune soumission n'a été reçue pour cette location ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 13 novembre 2023 de relancer un marché par voie de soumission publique pour cet emplacement saisonnier ;

Considérant qu'il convient de remettre en location, à dater du 15 décembre 2023, l'emplacement saisonnier destiné à la location de ski de fond, sur le site de la tour de Botrange, pour la saison hivernale 2023-2024;

Considérant le plan d'aménagement du parking, figurant en bleu, l'emplacement à louer ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges de la location du bien précité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il sera procédé, en séance publique du Collège communal, en la maison communale de Waimes, le lundi 11 décembre 2023, à 13 heures 30', à l'ouverture des soumissions pour la location, pour un terme d'une année, d'un emplacement sur le site du Signal de Botrange, en vue de proposer des skis à la location, du 15 décembre de l'année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

**Article 2 :** Cette location se fera par voie de soumission, sous double enveloppe, adressée à M. le Bourgmestre de la Commune de 4950 Waimes, par pli recommandé à la poste ou par dépôt au service secrétariat contre accusé de réception, au plus tard le vendredi 8 décembre 2023 à 12 heures. Aucune offre ne sera acceptée en séance d'adjudication.

**Article 3 :** l'attribution de la location aura lieu en séance du Collège communal du 11 décembre 2023.

**Article 4** : La location est faite aux clauses et conditions établies ci-après:

**"CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS  
régissant la location par voie de soumissions publiques  
d'un emplacement saisonnier destiné à la location de skis à Botrange**

La présente location est ouverte à toutes personnes physiques ou morales ainsi qu'au locataire commercial du site de Botrange.

Les charges, clauses et conditions de la location sont établies comme suit :

Article 1 – Règle spécifique de l'adjudication publique

Le présent cahier des charges précise clairement qu'un droit de préférence sera réservé au locataire commercial du site de Botrange dans le cas suivant :

En cas d'égalité dans les montants des offres émises ou en cas d'écarts inférieurs à 5 % de la valeur des offres, le locataire commercial du site de Botrange sera choisi de préférence aux autres candidats.

Article 2 - Description du bien loué

Le bien loué consiste en un emplacement qui sera réservé sur le site du Signal de Botrange et strictement délimité par le plan annexé au présent cahier des charges. Les délimitations seront fixées par un liseré de couleur bleue. Ledit plan est considéré comme faisant partie intégrante du présent cahier des charges.

Article 3 – Objet

L'emplacement est mis à disposition du preneur afin que celui-ci puisse proposer à la location, du 15 décembre de l'année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, des raquettes, des skis et sticks qui permettent à la clientèle d'accéder aux Fagnes à ski.

Aucune extension de l'objet n'est autorisée sauf accord écrit du bailleur.

Toutes consommations de boissons ou aliments à consommer sur place ou à emporter est interdite.

La sous-location du site est interdite.

Article 4 - Durée

Le présent bail est consenti pour une période d'un an. En dehors de la période hivernale définie théoriquement du 15 décembre au 31 mars, le site doit être libéré de toute occupation ou activité par le preneur. En cas de saison hivernale hâtive ou tardive, le preneur devra solliciter une autorisation spéciale et écrite d'occuper l'emplacement proposé, délivrée par le bailleur.

Le bail prendra fin de plein droit à la fin du délai et aucune prolongation tacite ne pourra avoir lieu.

Article 5 – Montant du loyer

Le soumissionnaire indiquera le montant du loyer annuel offert en euros, en tenant compte des obligations du présent cahier des charges.

Article 6 – Paiement du loyer

L'adjudicataire devra payer le loyer pour le 31 décembre 2023 au plus tard, en effectuant un versement sur le compte bancaire BE13 0910 0045 6939.

Article 7 – Intérêts

En cas de retard de paiement, le loyer produira de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 1 % par mois à partir de l'échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier, sans préjudice des autres droits du bailleur.

Article 8 – Suspension de paiement du loyer

Toute suspension partielle ou totale du paiement du loyer sera considérée comme un motif grave donnant lieu à une résiliation immédiate du contrat, aux torts et griefs du preneur, quelles que soient les raisons que celui-ci pourrait invoquer pour justifier le non-paiement. On entend par "suspension" le non paiement dans le mois de l'échéance.

**Article 9 - Déneigement**

Le preneur prendra à sa charge, pour la période ci-dessus précisée, le déneigement non seulement de son emplacement mais également du vaste parking prévu pour le stationnement des cars et voitures de touristes. Un plan est annexé et fait partie du présent cahier des charges, les parties à déneiger étant la zone parking voiture (en gris foncé).

Le preneur s'engage à effectuer ou faire effectuer le déneigement desdits emplacements le plus rapidement et hâtivement possible dans la journée afin que les touristes puissent accéder au site de Botrange en général et aux pistes de ski avant huit heures.

Le preneur ne pourra invoquer l'impossibilité de réaliser le déneigement pour cette heure que s'il peut invoquer un cas de force majeure (trop fortes chutes de neige ou verglas généralisé) confirmée par un rapport de l'IRM et de la société de déneigement à laquelle il fait habituellement appel.

L'absence de déneigement, le retard non justifié ou le défaut de déneigement de certaines parties du site seront considérés comme motif grave donnant lieu à la résiliation de la convention de location, aux torts du preneur, sous réserve de toutes demandes de dommages et intérêts.

**Article 10 – Responsabilité – Assurances**

Le preneur devra fournir, lors de son entrée dans les lieux, la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité relative à son activité, le bailleur déclinant toute responsabilité relative à ladite activité. De même, le preneur souscrira une assurance relative à la structure mobile qu'il installera sur le site (incendie et autres).

Le preneur veillera à ce que la sécurité des usagers soit respectée à tout moment.

**Article 11 – Consommations – Taxes**

Le preneur assumera les charges d'eau, d'électricité, de chauffage relatives à son activité. Il en sera de même de toutes taxes imposées par les autorités publiques.

**Article 12 – Entretien du site**

Le preneur devra veiller expressément à ce que l'emplacement loué ne soit pas pollué par les rejets de la clientèle, tels que canettes, bouteilles, papiers, ordures diverses. Il s'engage expressément à veiller à rendre le site propre et net chaque jour.

Il s'engage en outre à entretenir son emplacement afin qu'il se maintienne en permanence dans l'état dans lequel il l'a trouvé. Tout manquement à cette obligation sera considéré comme motif grave donnant lieu à résiliation de la présente convention.

**Article 13 – Résiliation aux torts du preneur**

En cas de résiliation du présent bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation et payer, outre le loyer venu à échéance avant son départ, une indemnité de relocation équivalente à un quart du loyer annuel.

**Article 14 – Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur. A défaut de notification par le bailleur d'un avis contraire dans les quinze jours de la réception de la demande du preneur, l'accord est réputé acquis.

Les travaux, embellissements, améliorations, transformations seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Les aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir édictés par les autorités publiques sont à la charge exclusive du preneur.

**Article 15 – Cession – Sous-location**

Le preneur ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur, ni céder tout ou partie de ses droits à la location ni sous-louer les lieux en tout ou en partie.

**Article 16 – Solidarité**

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des héritiers et ayants droit du preneur, à quelque titre que ce soit.

Article 17 – Etat des lieux

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son entrée.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé en présence d'un agent communal.

Article 18 - Réparations urgentes

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur devra les souffrir alors qu'elles dureraient plus de quarante jours, quelques incommodités qu'elles lui causent et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Il déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance à son occupation.

Tous travaux qui seraient nécessaires en raison de la profession du locataire sont à charge de celui-ci.

Les réparations rendues nécessaires à la suite de vols ou d'actes de vandalisme seront supportées par le preneur.

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputables des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier.

\*\*\*\*\*

**27. ATL - Plan d'actions 2023-2024 et rapport d'activités 2022-2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 et plus particulièrement l'article 11/1 § 1er qui invite la coordination ATL à informer le Conseil communal du plan d'action et du rapport d'activité de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la modification du Décret ATL en 2008 et l'introduction de deux nouveaux outils d'analyse de la coordination ATL : le plan d'actions et le rapport d'activités ;

Considérant la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 12 septembre 2023 validant le plan d'action 2023-2024 et le rapport d'activités 2022-2023 du secteur ATL ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'informer le Conseil communal des contenus du rapport d'activités 2022-2023 et du plan d'actions 2023-2024 du secteur Accueil Temps Libre (ATL).

\*\*\*\*\*

**28. Arrêté(s) de police**

Vu les articles 133, 134 et 135 de la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu, entres autres, les réglementations en vigueur rendant obligatoire la transmission de documents au Conseil communal ;

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre :

\*\*\*\*\*

**29. Communications et correspondances**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu, entres autres, les réglementations en vigueur rendant obligatoire la transmission de documents au Conseil communal ;

### **PREND CONNAISSANCE**

des communications suivantes, transmises par le Collège communal :

- Intercommunale iMio - Admission comme nouveau membre au sein de notre intercommunale;
- SPW Département des Finances locales - Modifications budgétaire n°1 - Notification d'approbation;
- SPW Département des Finances locales - approbation des comptes annuels pour l'exercice 2022;
- Courrier de M. Roger MARECHAL

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 21 heures 00'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Raphaël GREGOIRE

Daniel STOFFELS

---